



RAPPORT DE Mme KASS-DANNO, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 360 du 10 juillet 2024 (B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-23.247

Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens du 8 septembre 2022

**la société La Ferme du Pré
C/
l'association Vegan Impact**

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société La Ferme du Pré dispose de trois sites de production d'oeufs dans le département de l'Oise, les poules étant élevées sous trois régimes différents : en cage, au sol ou avec accès au plein air.

L'association Vegan Impact est une association de protection animale qui a pour but, selon ses statuts, de promouvoir le mode de vie vegan, en menant des actions à but d'assistance et de bienfaisance mais également des actions à vocation éducatives et culturelles visant d'une part à réduire et lutter contre l'exploitation animale et d'autre part à soutenir, assister, défendre de façon philanthropique les personnes qui encouragent et mettent en oeuvre partiellement ou totalement ce mode de vie.

Cette association a mis en ligne sur son site internet une vidéo tournée dans les bâtiments d'exploitation de la Ferme du Pré dans laquelle il est indiqué qu'il s'agit de l'élevage de cette société dans lequel se trouvent 40.000 poules en détresse.

Le 27 octobre 2021, la société La Ferme du Pré, invoquant l'existence d'un trouble manifestement illicite, a fait assigner devant le juge des référés du tribunal judiciaire de

Beauvais l'association Vegan Impact aux fins de voir ordonner le retrait et l'interdiction de diffusion de cette vidéo présente sur le site internet de l'association ainsi que de l'ensemble des réseaux sociaux et plateformes de vidéo en ligne sous astreinte et condamner ladite association à lui verser un euro à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

Par une ordonnance du 20 janvier 2022 le juge des référés du tribunal judiciaire de Beauvais a :

- débouté l'association Vegan Impact de sa demande d'annulation de l'assignation délivrée à son encontre,
- ordonné le retrait de la vidéo constatée par le procès-verbal de Me [Z], huissier de justice, du 13 septembre 2021 sur le site internet de l'association Vegan Impact, ainsi que sur l'ensemble des réseaux sociaux et des plateformes de vidéos en ligne, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, passé un délai de 7 jours après la signification de la décision, pendant un délai de 3 mois passé lequel il pourra être à nouveau statué,
- interdit l'utilisation et la rediffusion de la vidéo litigieuse, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée par procès verbal d'huissier,
- condamné l'association Vegan Impact à publier le dispositif de la décision en haut de la première page de son site internet en police Arial de taille 12, en caractères gras, ainsi que dans trois quotidiens nationaux laissés à son choix dans un délai d'un mois courant à compter de la signification de la décision, et ce pour un coût de 1.500 euros maximum par publication,
- condamné l'association Vegan Impact à payer à la société Ferme du Pré la somme de un euro à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

Par un arrêt du 8 septembre 2022, la cour d'appel d'Amiens a confirmé l'ordonnance en ce qu'elle a débouté l'association Vegan Impact de sa demande d'annulation de l'assignation, infirmé l'ordonnance en toutes ses autres dispositions et, statuant à nouveau des chefs infirmés, dit n'y avoir lieu à référé.

Il s'agit de l'arrêt attaqué par le pourvoi principal et le pourvoi incident.

2 - Analyse succincte des moyens

Pourvoi principal

Premier moyen :

La société La Ferme du pré fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à référé, alors «qu'il appartient à celui qui diffuse une vidéo prise dans des locaux privés d'établir la régularité de son origine, à défaut de quoi son exploitation constitue un trouble manifestement illicite que le juge des référés doit faire cesser ; qu'en retenant, pour juger que la société La Ferme du pré ne rapportait pas la preuve du trouble manifestement illicite invoqué, qu'il n'était pas établi que la vidéo dont elle sollicitait la suppression soit issue de l'intrusion d'un membre de la société Vegan impact dans son exploitation agricole et que cette vidéo avait pu être réalisée par une personne autorisée à pénétrer dans les lieux (arrêt, p. 6, § 4-5), quand la charge de la preuve de la régularité de l'origine de cette vidéo pesait sur la société Vegan impact, à défaut de

quoi son exploitation constituait un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les articles 9 et 835 du code de procédure civile, ensemble l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Second moyen :

La société La Ferme du pré fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à référé, alors qu'entre deux droits conventionnellement protégés, le juge doit toujours procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de rechercher un équilibre entre les droits en concours et, le cas échéant, privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; qu'en énonçant, surabondamment, que « même si la société La Ferme du Pré avait rapporté la preuve d'un trouble manifestement illicite causé par l'association Vegan Impact, cette dernière était fondée à lui opposer le caractère proportionné des moyens utilisés pour l'information du public sur les conditions de production de denrées alimentaires et sur la souffrance animale, sujets à l'évidence d'intérêt général » (arrêt, p. 6, § 7), sans nullement tenir compte du droit de propriété de La Ferme du pré, la cour d'appel a violé l'article 835 du code de procédure civile, et les articles 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Pourvoi incident

Moyen unique :

L'association Vegan impact fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation de l'assignation délivrée par la société La Ferme du pré, alors « que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur un autre fondement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société La Ferme du pré reprochait à l'association, dans l'assignation délivrée le 27 octobre 2021, d'avoir mis en ligne une vidéo tournée dans ses locaux d'exploitation dans laquelle « il est indiqué, à plusieurs reprises, qu'il s'agit de l'élevage de la Ferme du Pré dans lequel se trouveraient 40.000 poules en détresse », ce dont il résultait qu'il lui était reproché un abus de la liberté d'expression ; qu'en énonçant ensuite que l'assignation ne faisait pas état du contenu de la vidéo ni ne mentionnait l'existence de faits qui pourraient relever de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, tel qu'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la société La Ferme du pré ou de ses dirigeants et n'y faisait pas référence, et que l'action engagée n'était pas soumise aux dispositions d'ordre public contenues dans la loi du 29 juillet 1881, mais était fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la violation du droit de propriété de la société la Ferme du pré, du droit à la protection de son domicile et de la mise en péril de ses intérêts par l'atteinte aux règles sanitaires applicables à son élevage, la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 53 la loi du 29 juillet 1881. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le moyen unique du pourvoi incident invite à s'interroger sur la qualification de l'action en diffamation.

Le premier moyen du pourvoi principal invite à s'interroger sur la preuve du trouble manifestement illicite résultant de la diffusion d'une vidéo prise dans des locaux privés, sans que son exploitant n'établisse la régularité de son origine.

Le second moyen du pourvoi principal invite à s'interroger sur la mise en balance des droits de même valeur normative, protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable

La liberté d'expression, consacrée par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, connaît des limites également posées par cette loi afin de protéger l'intérêt général ou les personnes. Ainsi, l'article 29 de cette loi punit les délits tels que la diffamation, définie comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ».

Le régime applicable aux actions visant à sanctionner un abus de la liberté d'expression est soumis aux dispositions de la loi de 1881 qui, notamment, prévoit une prescription de trois mois (*article 65, alinéa 1 : « L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait. »*), subordonne la validité de la citation au respect de certaines formalités (*article 53 : « La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public. Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite. »*) et prévoit d'autres formalités strictes, destinées à protéger la liberté de la presse (art. 47 à 60).

A propos de l'article 53 de cette loi, la Cour de cassation a jugé qu'il devait recevoir application devant la juridiction civile (*Ass. plén., 15 février 2013, pourvoi n° 11-14.637, Bull. 2013, Ass. Plén., n° 1 : « Mais attendu que selon l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, qui doit recevoir application devant la juridiction civile, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé et énoncer le texte de loi applicable ; qu'est nulle une assignation retenant pour le même fait la double qualification d'injure et de diffamation ; »*), y compris dans les procédures d'urgence (1^{re} Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-18.939, 18-18.944).

Les abus de la liberté d'expression prévus et sanctionnés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil (*Ass. plén., 12 juillet 2000, pourvoi n° 98-11.155, Bull. 2000, Ass. plén. n° 8, 2^e Civ., 6 février 2003, pourvoi n° 00-20.147, Bull. 2003, II, n° 29, 1^{re} Civ., 29 novembre 2005, pourvoi n° 04-16.508, Bull. 2005, I, n° 453, 1^{re} Civ., 12 décembre 2006, pourvoi n° 04-20.719, Bull. 2006, I, n° 551*).

Mais d'autres textes spéciaux permettent de caractériser des abus de la liberté d'expression, susceptibles d'être pénalement et/ou civilement sanctionnés. Tel est le cas de l'article 9 du code civil, qui garantit le droit de chacun au respect de sa vie privée, et de l'article 9-1 du même code, qui protège le droit au respect de la présomption d'innocence. Dans la mesure où les actions visant à mettre en oeuvre les droits protégés par ces textes obéissent au régime de droit commun et non à celui, plus strict, prévu par les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, il importe de déterminer le champ d'application de chacun de ces textes.

Lorsque les abus de la liberté d'expression portent atteinte à la présomption d'innocence, la Cour de cassation juge qu'ils ne peuvent être réparés que sur le fondement de l'article 9-1 du code civil et que les règles de forme prévues par la loi du 29 juillet 1881 ne s'appliquent pas à l'assignation pour atteinte à la présomption d'innocence fondée sur de telles dispositions (1^{re} Civ., 20 mars 2007, pourvoi n° 05-21.541, Bull. 2007, I, n° 124, 1^{re} Civ., 8 novembre 2017, pourvoi n° 16-23.779, Bull. 2017, I, n° 230).

En revanche, s'agissant des dispositions de l'article 9 du code civil, il a été jugé que lorsqu'une partie invoquait une atteinte à son image et à sa réputation, ces faits, constitutifs de diffamation, ne pouvaient être poursuivis que sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881. Voir en ce sens :

1^{re} Civ., 8 novembre 2017, pourvoi n° 16-23.779, Bull. 2017, I, n° 230

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de requalifier ses demandes au titre de l'atteinte à la vie privée en demandes visant à réparer les conséquences d'allégations et d'imputations diffamatoires, de constater que l'assignation du 13 avril 2015 ne respecte pas les formalités prévues à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et, en conséquence, de prononcer la nullité de l'assignation, alors, selon le moyen :

1°/ que les abus de la liberté d'expression qui portent atteinte à la vie privée peuvent être réparés sur le fondement de l'article 9 du code civil, l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 étant alors inapplicable, peu important qu'ils puissent, en outre, recevoir la qualification de diffamation ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil et 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

2°/ que des faits distincts de ceux relevant de la loi du 29 juillet 1881 peuvent être poursuivis sur le fondement de l'article 9 du code civil ; que tel était le cas de la divulgation par le Midi-Libre de l'identité et de la profession de M. Y..., invoquée dans l'assignation litigieuse comme constitutive d'une violation du droit à la vie privée de M. Y... ; qu'en jugeant, au contraire, que ces faits n'étaient pas distincts, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil et 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que, dans son assignation, M. Y... dénonçait, au titre de l'atteinte à sa vie privée, le fait que son nom et sa profession avaient été livrés « en pâture sans qu'aucune condamnation ne soit prononcée à son égard » et présentés « de façon particulièrement négative », la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les propos incriminés, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de l'intéressé, étaient constitutifs de diffamation, et non d'une atteinte à la vie privée ; qu'elle en a exactement déduit qu'à défaut de respecter les prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, applicables devant la juridiction civile, l'assignation encourait la nullité de ce chef ; que le moyen n'est pas fondé ;

1^{re} Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-18.939, 18-18.944

Attendu, selon les arrêts attaqués, que, soutenant que la société France télévisions s'appropriait à diffuser, le 23 juin 2016, dans le magazine intitulé « Complément d'enquête », un reportage

consacré au harcèlement sexuel, au cours duquel une ancienne salariée du groupe J... mettrait gravement en cause M. J..., président de la société N... international, ces derniers ont, selon acte du 17 juin 2016, assigné en référé à heure indiquée la société France télévisions, M. R..., rédacteur en chef du magazine précité, et M. P..., journaliste ayant réalisé le reportage litigieux, pour voir ordonner la production aux fins de visionnage dudit reportage et dire qu'à l'issue de cette mesure, les débats seraient repris sur la demande d'interdiction de la diffusion des passages portant atteinte à la présomption d'innocence et au droit au respect de la vie privée de M. J..., ainsi qu'à l'image, la marque et la réputation de la société N... international ; qu'invoquant la méconnaissance des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la société France télévisions et MM. R... et P... ont soulevé la nullité de l'assignation ;

(...)

Vu l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré de la nullité de l'assignation, l'arrêt retient que la simple évocation, dans l'acte introductif d'instance, de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur ne saurait entraîner ipso facto l'application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, la société N... international invoquait une atteinte à son image et à sa réputation, de sorte que ces faits, constitutifs de diffamation, ne pouvaient être poursuivis que sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Voir aussi : 1re Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 07-12.697

Et lorsque la reproduction d'une image ne fait qu'illustrer des propos invoqués par le plaignant pour demander réparation d'une atteinte à sa considération. Il appartient au juge, saisi sur le fondement de l'article 9 du code civil, de requalifier l'action. Voir en ce sens :

1re Civ., 31 mai 2007, pourvoi n° 06-10.747, Bull. 2007, I, n° 215

Vu les articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que dans le numéro 133 du magazine Entrevue, paru au mois d'août 2003, la Société de conception et de presse (SCPE) a publié en page 52 une photographie de Mme X... en train de danser avec un sein dénudé ; que le cliché était accompagné de la légende "si on admet les jolies gogo danseuses pour l'ambiance, doivent-elles pour autant dévoiler généreusement leur anatomie siliconée?" ; que soutenant que la SCPE avait commis une faute engageant sa responsabilité sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil Mme X... l'a assignée en réparation de son préjudice ;

Attendu que pour accueillir la demande sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil et écarter la requalification sur le terrain de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a énoncé qu'il ressortait de l'assignation délivrée par Mme X... à la société de presse que l'action ne tendait qu'à faire sanctionner l'atteinte portée au droit dont elle dispose sur son image par la publication sans son consentement d'une photographie la représentant le sein dénudé accompagnée d'une légende dont elle dénonce le caractère vexatoire, dévalorisant et préjudiciable à sa notoriété et que les atteintes dont elle poursuit la réparation entraient bien dans les prévisions des articles 9 et 1382 du code civil visées expressément dans le texte de l'acte introductif d'instance ;

Qu'en statuant ainsi, quand la reproduction de l'image ne faisait qu'illustrer des propos que Mme X... avait expressément invoqués pour demander réparation de l'atteinte ainsi portée à sa considération, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

1re Civ., 19 juin 2008, pourvoi n° 07-19.169

Vu les articles 29, 33 alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 et 9 du code civil ;

Attendu que, pour allouer des dommages-intérêts à M. Y... en réparation du préjudice subi par l'atteinte à sa vie privée en sus de ceux accordés en réparation des propos diffamatoires et injures publiques, l'arrêt retient que la photographie publiée sans autorisation constitue une faute distincte ouvrant droit à réparation indépendamment des injures publiques ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la reproduction de l'image ne faisait qu'illustrer les propos invoqués par M. Y... pour demander réparation de l'atteinte portée à sa considération, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Voir aussi : 1re Civ., 30 mai 2006, pourvoi n° 04-18.520, Bull. 2006, I, n° 275

En revanche, lorsque la victime fonde son action exclusivement sur l'article 9 du code civil et qu'aucun fait constitutif de diffamation n'est invoqué, l'action ne relève pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881. Voir en ce sens :

2e Civ., 24 avril 2003, pourvoi n° 01-01.186, Bull. 2003, II, n° 114

Attendu que la société Cogedipresse fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 2000) de l'avoir condamnée à payer à Mme X... des dommages-intérêts pour atteinte au respect de sa vie privée et de son image du fait de la publication, dans l'hebdomadaire "Paris-Match", d'un article et d'une photographie la représentant, alors, selon le moyen, que l'assignation délivrée par Mme X... faisait état de termes employés dans l'article litigieux, susceptibles d'être qualifiés au regard de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, de sorte que cet acte, non conforme aux exigences de l'article 53 de la loi précitée, aurait dû être annulé ;

Mais attendu que l'arrêt retient que Mme X... avait fondé son action sur l'article 9 du Code civil, en soutenant de manière claire et non équivoque que la publication de son image sans son consentement et la divulgation d'informations la concernant portaient atteinte à son droit au respect de sa vie privée et de son image ; que ce fondement n'avait pas été discuté en première instance ; que c'est seulement en cause d'appel que Mme X... a fait état des propos visés par le moyen ;

Que la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision ;

2e Civ., 18 décembre 2003, pourvoi n° 00-22.249, Bull. 2003, II, n° 403

Ayant retenu que la publication, non autorisée, dans un hebdomadaire, pour illustrer un reportage intitulé "Femmes gitanes", d'une photographie représentant une future mariée allongée et entourée de femmes examinant son hymen pour vérifier sa virginité, constituait une atteinte à la vie privée de cette jeune fille et que celle-ci avait fondé exclusivement son action sur l'article 9 du Code civil, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que l'action engagée ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

1re Civ., 21 février 2006, pourvoi n° 03-19.994, Bull. 2006, I, n° 97

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel qui a relevé que M. X... avait fondé son action sur l'article 9 du code civil et conclu que le reportage en cause avait porté atteinte à son image et à sa vie privée d'une part et à sa réputation d'autre part, sans invoquer aucun fait constitutif de diffamation ni évaluer séparément le préjudice qui en serait résulté a pu en déduire, hors toute dénaturation et sans violer l'article 4 du nouveau code de procédure civile que l'action engagée ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 mais de celles de l'article 9 du code civil ; (...)

1re Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-15.336

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel qui a relevé que M. X... avait fondé son action sur l'article 9 du code civil et conclu que le reportage en cause avait porté atteinte à son image, sans

invoker aucun fait constitutif de diffamation, a pu en déduire, hors toute dénaturation et sans violer l'article 4 du code de procédure civile, que l'action engagée ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, mais de celles de l'article 9 du code civil ; (...)

Et plus récemment :

1re Civ., 12 septembre 2019, pourvoi n° 18-23.108

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que M. X... fondait son action sur l'article 9 du code civil, et soutenait que la publication par erreur de sa photographie portait atteinte à son droit à l'image ; qu'analysant la teneur de l'article qu'illustrait la photographie litigieuse, elle a constaté que celui-ci ne mentionnait pas M. X... ni ne lui imputait aucun des faits litigieux qu'il relatait ; qu'elle en a déduit, à bon droit, que l'action engagée ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, mais de celles de l'article 9 du code civil, et a pu, sans se contredire, retenir que le préjudice subi par M. X... résultait de son assimilation à une personne appréhendée et mise en examen pour des faits en lien avec le terrorisme ; que le moyen n'est pas fondé ;

1re Civ., 25 mars 2020, pourvoi n° 18-26.060

Vu les articles 9 du code civil et 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

6. La diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont étendues, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation.

7. Pour requalifier en action fondée sur une diffamation l'action exercée par Mme I... U... et la déclarer prescrite en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, après avoir relevé que le constat d'huissier produit à l'appui de la demande formée par cette dernière établit qu'elle est bien présentée comme une terroriste kamikaze, l'arrêt retient que le fait qu'il s'agisse d'une erreur grossière n'ôte rien au fait que la photographie litigieuse et sa légende lui imputent un comportement criminel attentatoire à son honneur et à sa considération et que, dès lors, la diffusion de son image dans de telles conditions est constitutive d'une diffamation à son égard.

8. En statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, Mme I... U... invoquait l'atteinte portée au droit dont elle dispose sur son image du fait de la publication, par erreur, de sa photographie au lieu de celle de sa soeur, et que le texte accompagnant cette photographie imputait des agissements criminels exclusivement à cette dernière, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

1re Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-16.415

Vu les articles 9 du code civil et 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 :

7. Aux termes du premier de ces textes, chacun a droit au respect de sa vie privée.

8. Le second, qui est d'interprétation stricte, dispose que :

« Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 15 000 euros d'amende. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit. »

9. Il résulte de la combinaison de ces textes que, si la diffusion de l'identité d'une personne et de la nature sexuelle des crimes ou délits dont elle a été victime est poursuivie sur le fondement de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881, la divulgation, sans le consentement de l'intéressée, d'informations relatives aux circonstances précises dans lesquelles ces infractions ont été commises est un fait distinct constitutif d'une atteinte à sa vie privée, qui peut être sanctionné sur le fondement de l'article 9 du code civil.

10. Pour dire que l'action engagée par Mme X... relève de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 et la déclarer irrecevable comme prescrite, l'arrêt retient que l'entier préjudice invoqué par celle-ci au titre de l'atteinte à sa vie privée tient à la révélation de son identité, puisqu'à défaut

d'identification de la victime des crimes subis, cette atteinte ne peut être constituée, et que son action n'est pas dissociable de celle encadrée par les dispositions spéciales de la loi du 29 juillet 1881.

11. En statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, Mme X... invoquait l'atteinte au respect dû à sa vie privée résultant de la révélation d'informations précises et de détails sordides sur les circonstances des crimes dont elle avait été victime, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

1re Civ., 8 avril 2021, pourvoi n° 19-23.289

Vu les articles 9 du code civil et 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

6. La diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont étendues, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation.

7. Pour requalifier en action fondée sur une diffamation l'action exercée par M. F..., l'arrêt retient que, dans son assignation, celui-ci expose que, en diffusant sa photographie au lieu de celle de l'auteur des faits, la chaîne l'a présenté comme l'auteur de ceux-ci et a créé une confusion dans l'esprit du public.

8. En statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, M. F... invoquait l'atteinte portée au droit dont il dispose sur son image et sa vie privée du fait de cette diffusion et le reportage portait exclusivement sur l'auteur des faits commis en mars 2012, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

1re Civ., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-14.354

Enoncé du moyen

2. La société L'Est républicain fait grief à l'arrêt de déclarer la citation introductive régulière et recevable, alors « que selon l'article 29, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ; qu'en écartant le moyen tiré de la nullité de l'assignation en raison d'une double qualification fondée, d'une part, sur l'article 9 du code civil et, d'autre part, sur des faits relevant des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, motifs pris que M. [I] « n'impute dans son assignation aucun fait précis et déterminé de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, dont il sollicite l'indemnisation sur le fondement de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 », après avoir pourtant constaté que « M. [V] [I] reproche en effet au journal d'avoir révélé son identité, ainsi que son implication présumée fautive dans l'accident de la circulation dont il a été victime, ce qui porte atteinte, aux termes mêmes de l'assignation litigieuse, à sa réputation », ce dont il s'inférait que les faits évoqués étaient en réalité constitutifs de diffamation et ne pouvaient être poursuivis que sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé l'article 29, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 12 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

3. La cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés, que l'assignation délivrée exclusivement au visa de l'article 9 du code civil, dénonçait la révélation, dans l'article litigieux, de l'identité de M. [I] et de ses blessures causées par l'accident de la circulation sans évoquer aucun fait précis de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

4. De ces constatations, la cour d'appel a déduit, à bon droit, que l'action engagée ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 mais de celles de l'article 9 du code civil.

5. Le moyen n'est donc pas fondé.

Cette solution a été appliquée également dans une hypothèse, similaire à celle de la présente espèce, dans laquelle une atteinte au droit de propriété était principalement invoquée mais que les mesures demandées devant le juge des référés consistaient

dans le retrait d'une vidéo sur un site internet, l'interdiction de son utilisation sous astreinte et la publication de la décision à intervenir :

1re Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 22-10.542

3. L'association fait grief à l'arrêt de déclarer l'action de la SCEA recevable, d'ordonner le retrait du film litigieux et son interdiction sous astreinte, la publication de l'arrêt et de la condamner au paiement d'une provision à valoir sur le préjudice de la SCEA, alors « que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur un autre fondement ; qu'il appartient au juge de restituer leur exacte qualification aux faits litigieux sans s'arrêter à la qualification retenue par les parties ; que pour déclarer l'action recevable, la cour d'appel a énoncé que l'assignation ne se référait pas expressément à une diffamation ; qu'elle a ajouté qu'elle ne pouvait pas interpréter cette assignation pour rechercher si, au-delà des demandes expressément formulées, l'action n'avait pas pour véritable objet la sanction d'un abus de la liberté d'expression ; qu'en s'interdisant de rechercher la véritable qualification des faits litigieux, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile et l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. »

Réponse de la Cour

4. Contrairement à ce que soutient le moyen, la cour d'appel ne s'est pas interdit de rechercher la véritable qualification des faits litigieux, mais a constaté que l'action était exclusivement fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la violation du droit de propriété de la SCEA, du droit à la protection de son domicile et de la mise en péril de ses intérêts par l'atteinte aux règles sanitaires applicables à son élevage, que l'assignation ne se prévalait d'aucun fait qui pourrait relever de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, et que rien ne justifiait son application.

5. Le moyen manque donc en fait.

En l'espèce, l'arrêt retient :

« (...) En l'espèce l'examen de l'assignation délivrée le 27 octobre 2021 par la SAS La Ferme du Pré démontre que cette dernière reproche à l'association Vegan Impact d'avoir mis en ligne une vidéo tournée dans ses locaux d'exploitation à la suite d'une intrusion illicite. Cette société ne fait pas état du contenu de la vidéo se contentant de préciser qu' « il est indiqué, à plusieurs reprises, qu'il s'agit de l'élevage de la Ferme du Pré dans lequel se trouveraient 40.000 poules en détresse ».

L'assignation introductive d'instance ne mentionne pas l'existence d'allégations ou d'imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la société La Ferme du Pré ou de ses dirigeants et n'y fait pas référence.

Dès lors, contrairement aux affirmations de l'appelante, l'action engagée par la SAS La Ferme du Pré n'est pas une action en diffamation soumise aux dispositions d'ordre public contenues dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse mais une action fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la violation de son droit de propriété, du droit à la protection de son domicile et de la mise en péril de ses intérêts par l'atteinte aux règles sanitaires applicables à son élevage sans se prévaloir d'aucun fait qui pourrait relever de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'ordonnance doit donc être confirmée en ce qu'elle a rejeté le moyen de nullité de l'assignation soulevé par l'association Vegan Impact. »

Le juge des référés avait retenu :

« Il ressort de la lecture de l'acte de saisine de la juridiction que la société Ferme du pré fait reproche à l'association Vegan impact d'avoir «mis en ligne sur son internet une vidéo tournée dans les bâtiments d'exploitation [lui] appartenant», qu'elle estime que «la vidéo n'a donc pu être tournée qu'à la suite d'une intrusion illicite dans les locaux appartenant à la société requérante», «qu'elle ne pouvait pas être tournée dès lors qu'elle supposait une violation du droit de

propriété», que «l'immixtion de l'association Vegan impact à l'intérieur des bâtiments de la société Ferme du pré au mépris des règles de biosécurité est patente».

Il en ressort également, qu'à aucun moment, la société demanderesse, dans son assignation, ne fait état du contenu de la vidéo objet du litige, si ce n'est dans les termes suivants «il est indiqué, à plusieurs reprises, qu'il s'agit de l'élevage La Ferme du pré dans lequel se trouveraient 40 000 poules en détresse».

Par ailleurs, il résulte de l'examen des seules pièces de fait produites par la société en demande, à savoir un dépôt de plainte de M. [B], en qualité de dirigeant de la société Ferme du pré, en date du 10 septembre 2021, et un procès-verbal établi le 13 septembre 2021 par Me [Z], huissier de justice, que M. [B] a déposé plainte pour violation de domicile à la suite de la diffusion de la vidéo litigieuse, sans évoquer son contenu ni porter une appréciation dessus, et que le procès-verbal du 13 septembre 2021, s'il contient des captures d'écran du contenu de la vidéo, a été établi pour constater la présence, sur le site internet de la société défenderesse, d'une vidéo intitulée « 40 000 poules en détresse » présentée comme tournée le 18 juin 2021 dans un poulailler situé à Flavacourt, appartenant à la société demanderesse.

Il convient de constater, au vu des éléments qui précèdent pris ensemble, qu'à aucun moment, la société Ferme du pré n'a entendu reprocher, explicitement ou implicitement, à l'association Vegan impact une ou des allégations ou imputations de fait de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

Dès lors, il ne peut être considéré que la société en demande, dans le cadre de la présente instance, se plaint en réalité d'être victime de diffamation, comme le prétend l'association en défense.

Il s'ensuit que c'est sans fondement qu'elle se prévaut de l'application des dispositions de procédure de la loi du 29 juillet 1881, pour faire annuler l'assignation délivrée le 27 octobre 2021. »

Il conviendra d'apprécier les mérites du moyen au vu de l'ensemble de ces éléments.

4.2 - Sur les premier et second moyens du pourvoi principal

4.2.1 - Sur le droit de propriété

La Cour de cassation juge « que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ; qu'il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal » (Ass. plén., 7 mai 2004, pourvoi n° 02-10.450, Ass. plén., 2004, n° 10).

Cet arrêt a été commenté au Rapport annuel 2004 de la Cour de cassation comme « posant en principe que si le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci, il peut toutefois (mais seulement) s'opposer à son utilisation par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal, celui-ci devant s'entendre au sens du droit des biens, comme étant caractérisé dès lors qu'il y a atteinte à un droit individuel, c'est à dire, dans le cas considéré, dès lors qu'il y aura utilisation de l'image d'un bien impliquant une contradiction, une contestation, une atteinte intolérable au droit du propriétaire et ce trouble étant constitué indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi de son auteur.»

La solution a été rappelée par un arrêt admettant que le trouble anormal résulte d'une atteinte à la tranquillité ou à l'intimité du propriétaire du bien (1^{re} Civ., 5 juillet 2005, pourvoi n° 02-21.452, Bull. 2005, I, n° 297 : *Mais attendu que le propriétaire d'une chose, qui ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci, ne peut s'opposer à l'utilisation du cliché par un tiers que si elle lui cause un trouble anormal ; que la cour d'appel, qui a relevé que les soeurs X... ne*

versaient pas aux débats le moindre élément propre à établir que la reproduction litigieuse perturbait leur tranquillité et intimité ou que les indications de situation géographique, non critiquées par le moyen sous l'angle de la vie privée, permettaient de redouter en l'espèce un trouble quelconque, a ainsi légalement justifié sa décision ;)

Et un trouble anormal au droit de propriété a été admis par 1^{re} Civ., 28 juin 2012, pourvoi n° 10-28.716 (*Mais attendu que la cour d'appel, après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, que la société Jard Chais Mareuillais et la société Château Marie du Fou commercialisaient l'une et l'autre du vin sous la même appellation d'origine, a relevé que la production de vins de Mareuil était concentrée sur un territoire très limité et très proche de la commune de Mareuil de sorte que l'utilisation par la première de l' image du château de Mareuil, propriété de la seconde, causait à cette dernière un trouble anormal ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;*).

Si le propriétaire d'un bien estime subir un trouble anormal du fait de l'utilisation d'une image de ce bien, il peut en demander la cessation au juge des référés, sur le fondement de l'article 809, devenu 835, alinéa 1, du code de procédure civile, aux termes duquel :

« Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Voir en ce sens : 1^{re} Civ., 25 janvier 2000, pourvoi n° 98-10.671, Bull. 2000, I, n° 24 (Sommaire : Caractérisent le trouble manifestement illicite causé au propriétaire d'une péniche, justifiant une mesure d'interdiction de diffusion de cartes postales la représentant, les juges qui retiennent que la péniche était le sujet principal de l'image).

4.2.2 - Sur le conflit entre le droit de propriété et la liberté d'expression

Il est admis que le trouble anormal au droit de propriété puisse résulter d'un film tourné après s'être introduit sans autorisation dans les bâtiments d'une exploitation agricole. Lorsque le propriétaire de cette exploitation veut faire cesser la diffusion d'un tel film sur internet, destiné à dénoncer les conditions d'élevage d'animaux, et qu'il exerce une action en référé à cette fin, il peut se voir opposer le droit à la liberté d'expression de l'association qui l'a mis en ligne. Dans ce cas, le juge des référés est tenu de procéder à une mise en balance des intérêts en présence et de privilégier dans les circonstances particulières du litige, la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime, ainsi que l'a jugé la première chambre civile de la Cour de cassation dans deux arrêts récents, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme :

1^{re} Civ., 2 février 2022, pourvoi n° 20-16.040

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 17 mars 2020), rendu en référé, en mai 2019, l'association Direct Action Everywhere France (l'association DXE), qui a pour but de dénoncer l'exploitation intensive des animaux, ainsi que les méthodes de production industrielle de viande et d'oeufs, a mis en ligne sur son site internet et les réseaux sociaux un film qu'elle a tourné en s'introduisant sans autorisation dans la porcherie de l'Earl de [Adresse 3].

2. Le 4 juillet 2019, l'Earl de [Adresse 3] et son gérant, M. [I], ont assigné en référé l'association DXE, aux droits de laquelle se trouve l'association Red Pill,

afin d'obtenir la saisie du film litigieux, l'interdiction de son utilisation, la publication de la décision à intervenir et une provision à valoir sur la réparation du préjudice de l'Earl.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

3. L'association Red Pill fait grief à l'arrêt d'ordonner le retrait du film litigieux présent sur le site internet de l'association DXE, ainsi que sur l'ensemble des réseaux sociaux et des plateformes de vidéos en ligne, d'ordonner subsidiairement la saisie des supports et des clichés photographiques et films vidéos, d'interdire à toute personne leur utilisation et leur diffusion et de condamner l'association DXE à publier le dispositif de l'ordonnance, alors « que, en toute hypothèse, pour apprécier l'illicéité manifeste d'un trouble résultant d'une atteinte à un droit conventionnellement garanti, le juge des référés est tenu de rechercher si cette atteinte n'était pas justifiée par l'exercice d'un droit fondamental de même valeur et doit s'assurer que les mesures qu'il ordonne ne portent pas une atteinte disproportionnée à un tel droit ; qu'en retenant, pour refuser de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la diffusion des images de l'élevage porcin prises par l'association DXE n'était pas nécessaire à la tenue d'un débat public d'intérêt général sur la question du bien-être animal, que « le juge des référés n'a pas à rechercher un équilibre entre le droit de propriété et le droit d'informer, ou encore à vérifier le caractère proportionné des moyens utilisés pour l'information du public », quand il lui appartenait au contraire d'opérer un contrôle de proportionnalité, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile, dans sa version applicable à l'espèce, ensemble l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 809 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, et les articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er de son protocole additionnel n° 1 :

4. Selon le premier de ces textes, le président du tribunal de grande instance, même en présence d'une contestation sérieuse, peut prendre en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

5. En vertu du deuxième, toute personne, y compris une association, a droit à la liberté d'expression, comprenant notamment la liberté de communiquer des informations ou des idées, l'exercice de cette liberté comportant toutefois des devoirs et des responsabilités et pouvant être soumis à des restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires.

6. Suivant le troisième, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens.

7. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, entre deux droits conventionnellement protégés, le juge national doit toujours procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de rechercher un équilibre entre les droits en concours et, le cas échéant, privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime (CEDH, arrêt du 5 janvier 2000, *Beyeler c. Italie*, n° 33202/96, point 107 ; CEDH arrêt du 16 juillet 2014, *Aliçia et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 60642/08, point 108).

8. Selon cette jurisprudence, les restrictions à la liberté d'expression doivent répondre à un besoin social impérieux, en particulier lorsqu'elles concernent un sujet d'intérêt général, tel que la protection des animaux (CEDH, arrêt du 30 juin 2009, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse* [GC], n° 32772/02, point 92 ; CEDH, arrêt du 22 avril 2013, *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC] n° 48876/08, points 103 à 105).

9. En outre, une association qui entend se prévaloir de la liberté d'expression au soutien de la défense de la cause animale doit, comme les journalistes, observer un comportement responsable et, partant, respecter la loi mais, si la violation de la loi constitue un motif pertinent dans l'appréciation de la légitimité d'une restriction, elle ne suffit pas, en soi, à la justifier, le juge national devant toujours procéder à cette mise en balance des intérêts en présence (CEDH, arrêt du 10 décembre 2007, *Atoll c. Suisse* [GC] n°69698/01, point 112 ; CEDH, arrêt du 20 octobre 2015, *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, point 90).

10. Pour accueillir les demandes de l'Earl de [Adresse 3] et de M. [I], l'arrêt retient que la liberté d'expression ne peut, à l'évidence, être opposée sérieusement au droit de propriété de l'exploitant et que le juge des référés n'a pas à rechercher un équilibre entre le droit de propriété et le droit d'informer ou encore à vérifier le caractère proportionné des moyens utilisés pour l'information du public dès lors que l'association DXE a pénétré dans les locaux de celle-ci sans y être autorisée ni par la propriétaire ni par le juge.

11. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

1re Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 22-10.542

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 30 novembre 2021), rendu en référé, le 30 septembre 2020, l'association L214 (l'association), qui a pour objet la protection animale, a mis en ligne sur son site internet et les réseaux sociaux un film tourné après s'être introduit sans autorisation dans les bâtiments d'un élevage de lapins exploité par la société civile d'exploitation agricole Realap (la SCEA).

2. Le 5 novembre 2020, invoquant une atteinte à son droit de propriété, une violation de domicile, une atteinte à la réglementation sanitaire en matière d'élevage et un trouble manifestement illicite, la SCEA a assigné en référé l'association afin d'obtenir le retrait du film litigieux, l'interdiction de son utilisation sous astreinte, la publication de la décision à intervenir et une provision à valoir sur la réparation de son préjudice.

Examen des moyens

(...)

Mais sur le second moyen

(...)

Enoncé du moyen

6. L'association fait grief à l'arrêt d'ordonner le retrait du film litigieux et son interdiction sous astreinte, la publication de l'arrêt et de la condamner au paiement d'une provision à valoir sur le préjudice de la SCEA, alors « que pour apprécier l'illicéité manifeste du trouble résultant d'une atteinte à un droit conventionnellement garanti, le juge des référés est tenu de rechercher si cette atteinte n'est pas justifiée par l'exercice d'un droit fondamental de même valeur, et doit s'assurer que les mesures qu'il ordonne ne portent pas une atteinte disproportionnée à un tel droit ; que la liberté d'informer constitue un droit fondamental au même titre que le droit de propriété ; qu'en énonçant seulement, pour refuser de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la diffusion des images de l'élevage prises par l'association L214 n'était pas nécessaire à la tenue d'un débat public d'intérêt général sur la question du bien-être animal, que l'association L214 disposait déjà de vidéos et n'avait pas besoin de nouvelles captations pour défendre sa cause, la cour d'appel, qui n'a pas opéré le contrôle de proportionnalité entre la liberté d'informer et le droit de propriété auquel il lui appartenait de procéder, a violé l'article 809 du code de procédure civile, dans sa version applicable à l'espèce, ensemble les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1er de son protocole additionnel n°1. »

Réponse de la Cour

(...)

Vu l'article 835 du code de procédure civile, et les articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er de son protocole additionnel n° 1 :

10. Selon le premier de ces textes, le président du tribunal judiciaire, même en présence d'une contestation sérieuse, peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

11. En vertu du deuxième, toute personne, y compris une association, a droit à la liberté d'expression, comprenant notamment la liberté de communiquer des informations ou des idées, l'exercice de cette liberté comportant toutefois des devoirs et des responsabilités et pouvant être soumis à des restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires.

12. Suivant le troisième, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens.

13. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, entre deux droits conventionnellement protégés, le juge national doit toujours procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de rechercher un équilibre entre les droits en concours et, le cas échéant, privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime (CEDH, arrêt du 5 janvier 2000, *Beyeler c. Italie*, n° 33202/96, point 107 ; CEDH arrêt du 16 juillet 2014, *Aliçiae et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 60642/08, point 108).

14. Selon cette jurisprudence, les restrictions à la liberté d'expression doivent répondre à un besoin social impérieux, en particulier lorsqu'elles concernent un sujet d'intérêt général, tel que la protection des animaux (CEDH, arrêt du 30 juin 2009, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse* [GC], n° 32772/02, point 92 ; CEDH, arrêt du 22 avril 2013, *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC] n° 48876/08, points 103 à 105).

15. En outre, une association qui entend se prévaloir de la liberté d'expression au soutien de la défense de la cause animale doit, comme les journalistes, observer un comportement responsable et, partant, respecter la loi mais, si la violation de la loi constitue un motif pertinent dans l'appréciation de la légitimité d'une restriction, elle ne suffit pas, en soi, à la justifier, le juge national devant toujours procéder à cette mise en balance des intérêts en présence (CEDH, arrêt du 10 décembre 2007, *Atoll c. Suisse* [GC] n°69698/01, point 112 ; CEDH, arrêt du 20 octobre 2015, *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, point 90).

16. Pour accueillir les demandes de la SCEA, l'arrêt se borne à retenir qu'en pénétrant dans les locaux pour filmer les images litigieuses, l'association a porté atteinte à son droit de propriété,

que le droit à la liberté d'expression de l'association n'est pas incompatible avec le respect du droit de propriété et du domicile, dès lors que son objectif était de dénoncer des conditions d'élevage conformes aux normes applicables qu'elle désapprouve et combat et qu'elle dispose déjà d'images pour illustrer sa contestation de ces normes, et que l'association ne justifie dès lors d'aucun motif légitime de nature à faire perdre au trouble invoqué son caractère manifestement illicite.

17. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence, a violé les textes susvisés.

Ces deux arrêts ont censuré les décisions attaquées pour n'avoir pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence.

4.2.3 - Sur la méthodologie de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la résolution des conflits entre le droit à la liberté d'expression et d'autres droits protégés par la Convention

Lorsque l'exercice du droit à la liberté d'expression porte atteinte à d'autres droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour vérifie si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre la protection de la liberté d'expression et d'autres droits ou valeurs garantis par la Convention (CEDH, 15 octobre 2015, *Perinçek c. Suisse*, §274).

La plupart des hypothèses de conflits concernent les droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée. Dans l'arrêt *Perinçek c. Suisse*, rendu dans une telle hypothèse, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, d'abord, que « dans les affaires de cette nature, l'issue ne saurait varier selon que la requête a été portée devant la Cour, sous l'angle de l'article 8, par la personne faisant l'objet des propos litigieux ou, sous l'angle de l'article 10, par leur auteur, ces droits méritant en principe un égal respect », puis, que les Etats contractants « jouissent d'une marge d'appréciation en la matière mais seulement si leurs autorités se sont livrées à une mise en balance conforme aux critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour et si elles ont bien pesé l'importance et la portée des droits en jeu » (ibidem, §§ 198, 199 et 274) :

« 198. Les principes généraux applicables dans les affaires où le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention doit être mis en balance avec le droit au respect de la vie privée énoncé à l'article 8 de la Convention ont été exposés par la Cour dans les arrêts de Grande Chambre Von Hannover (no 2), précité, §§ 104-107, et Axel Springer AG c. Allemagne [GC], no 39954/08, §§ 85-88, 7 février 2012). Ils peuvent se résumer ainsi :

i. Dans les affaires de cette nature, l'issue ne saurait varier selon que la requête a été portée devant la Cour, sous l'angle de l'article 8, par la personne faisant l'objet des propos litigieux ou, sous l'angle de l'article 10, par leur auteur, ces droits méritant en principe un égal respect.

ii. Le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des Hautes Parties contractantes, que les obligations à leur charge soient positives ou négatives. Il existe plusieurs manières différentes d'assurer le respect de la vie privée. La nature de l'obligation de l'État dépendra de l'aspect de la vie privée qui se trouve en cause.

iii. De même, sur le terrain de l'article 10 de la Convention, les Hautes Parties contractantes disposent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité et de l'ampleur d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression.

iv. Toutefois, cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. Dans

l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions nationales, mais il lui incombe de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si leurs décisions se concilient avec les dispositions de la Convention invoquées.

v. Si la mise en balance par les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis par la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis au leur.

199. Plus récemment, dans l'arrêt Aksu c. Turquie ([GC], nos 4149/04 et 41029/04, § 67, CEDH 2012), la Grande Chambre de la Cour a davantage précisé cette dernière exigence, indiquant que lorsque la mise en balance opérée par les autorités nationales n'était pas satisfaisante, en particulier parce que l'importance ou la portée de l'un des droits en jeu n'avait pas été dûment prise en considération, la marge d'appréciation qui leur était reconnue était étroite. »

Voir également en ce sens, CEDH, 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne [GC], no 39954/08, §§ 87 et 88 :

« 87. Dans des affaires comme la présente espèce, la Cour considère que l'issue de la requête ne saurait en principe varier selon qu'elle a été portée devant elle, sous l'angle de l'article 10 de la Convention, par l'éditeur qui a publié le reportage litigieux ou, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, par la personne faisant l'objet de ce reportage. En effet, ces droits méritent a priori un égal respect (Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France, no 12268/03, § 41, 23 juillet 2009 ; Timciuc c. Roumanie (déc.), no 28999/03, § 144, 12 octobre 2010 ; et Mosley c. Royaume-Uni, no 48009/08, § 111, 10 mai 2011; voir aussi le point 11 de la résolution de l'Assemblée parlementaire – paragraphe 51 ci-dessus). Dès lors, la marge d'appréciation devrait être en principe la même dans les deux cas.

88. Si la mise en balance de ces deux droits par les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis par la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis à celui des juridictions internes (MGN Limited, précité, §§ 150 et 155, et Palomo Sánchez et autres c. Espagne [GC], nos 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06, § 57, 12 septembre 2011).

Toutefois, la liberté d'expression peut se trouver en conflit avec d'autres droits que ceux protégés par l'article 8 de la Convention. Elle peut ainsi se trouver en conflit avec le droit de propriété protégé par l'article 1 du protocole n°1. La CEDH a rendu deux arrêts dans des situations dans lesquelles une mise en balance entre ces deux droits s'est avérée nécessaire. Dans ces deux affaires, le droit de propriété portait sur la propriété intellectuelle à laquelle la CEDH a jugé que l'article 1 du protocole n°1 s'appliquait ([Ashby Donald et autres c. France](#), 10 janvier 2013 et [Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède](#), 19 février 2013).

4.2.4 - Sur les critères retenus par la CEDH pour apprécier le caractère disproportionné de l'ingérence dans la liberté d'expression

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité

territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Dans des affaires justifiant la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée, la Cour européenne a énoncé les critères pertinents pour apprécier la nécessité d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression et assurer un juste équilibre entre les droits en présence, ([CEDH, 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne \[GC\]](#), §§ 89-95, [CEDH, 7 février 2012, Von Hannover c. Allemagne \(no 2\) \[GC\]](#), §§ 109-113, [CEDH, 19 juin 2012, Tănăsioaica c. Roumanie](#), §§ 41 à 57, [CEDH, 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France \[GC\]](#), § 93). Ces six critères sont :

- la contribution à un débat d'intérêt général,
- la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage ou de l'article,
- le comportement antérieur de la personne concernée,
- le mode d'obtention des informations
- le contenu, la forme et les répercussions de la publication,
- la gravité de la sanction imposée.

Ils sont développés dans les termes suivants par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt [Axel Springer AG c. Allemagne \[GC\]](#), §§ 89-95

« iv. Les critères pertinents pour la mise en balance

89. S'agissant de la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée, les critères se dégageant de la jurisprudence qui s'avèrent pertinents en l'espèce sont énumérés ci-après.

α) La contribution à un débat d'intérêt général

90. Un premier élément essentiel est la contribution que la parution de photos ou d'articles dans la presse apporte à un débat d'intérêt général (Von Hannover, précité, § 60 ; Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue c. Belgique, no 64772/01, § 68, 9 novembre 2006 ; et Standard Verlags GmbH c. Autriche (no 2), no 21277/05 § 46, 4 juin 2009). La définition de ce qui fait l'objet de l'intérêt général dépend des circonstances de l'affaire. La Cour estime néanmoins utile de rappeler qu'elle a reconnu l'existence d'un tel intérêt non seulement lorsque la publication portait sur des questions politiques ou sur des crimes commis (White c. Suède, no 42435/02, § 29, 19 septembre 2006 ; Egeland et Hanseid, précité, § 58 ; Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue, précité, § 72), mais également lorsqu'elle concernait des questions relatives au sport ou aux artistes de la scène (Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche, no 5266/03, § 25, 22 février 2007 ; Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal, nos 11182/03 et 11319/03, § 28, 26 avril 2007 ; et Sapan c. Turquie, no 44102/04, § 34, 8 juin 2010). En revanche, les éventuels problèmes conjugaux d'un président de la République ou les difficultés financières d'un chanteur célèbre n'ont pas été considérés comme relevant d'un débat d'intérêt général (Standard Verlags GmbH, précité, § 52, et Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS), précité, § 43).

β) La notoriété de la personne visée et l'objet du reportage

91. Le rôle ou la fonction de la personne visée et la nature de l'activité faisant l'objet du reportage et/ou de la photo constituent un autre critère important, en lien avec le précédent. Il s'agit de distinguer ici entre des personnes privées et des personnes agissant dans un contexte public, en tant que personnalités politiques ou personnes publiques. Ainsi, alors qu'une personne privée inconnue du public peut prétendre à une protection particulière de son droit à la vie privée, il n'en va pas de même des personnes publiques (Minelli c. Suisse (déc.), no 14991/02, 14 juin 2005, et Petrenco, précité, § 55). On ne saurait en effet assimiler un reportage relatant des faits susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique, au sujet de personnalités politiques, à raison de l'exercice de leurs fonctions officielles par exemple, à un reportage sur les

détails de la vie privée d'une personne ne remplissant pas de telles fonctions (Von Hannover, précité, § 63, et Standard Verlags GmbH, précité, § 47).

Si, dans le premier cas, le rôle de la presse correspond à sa fonction de « chien de garde » chargé, dans une démocratie, de communiquer des idées et des informations sur des questions d'intérêt public, ce rôle paraît moins important dans le second cas. De même, si dans des circonstances particulières, le droit du public d'être informé peut même porter sur des aspects de la vie privée de personnes publiques, notamment lorsqu'il s'agit de personnalités politiques, cela n'est pas le cas, même si les personnes visées jouissent d'une certaine notoriété, lorsque les photos publiées et les commentaires les accompagnant se rapportent exclusivement à des détails de leur vie privée et ont pour seul but de satisfaire la curiosité d'un certain public à cet égard (Von Hannover, précité, § 65 avec les références qui s'y trouvent citées, et Standard Verlags GmbH, précité, § 53 ; voir aussi le point 8 de la Résolution de l'Assemblée parlementaire – paragraphe 51 ci dessus). Dans ce dernier cas, la liberté d'expression appelle une interprétation moins large (Von Hannover, précité, § 66 ; Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS), précité, § 40 ; et MGN Limited, précité, § 143).

γ) Le comportement antérieur de la personne concernée

92. Le comportement de la personne concernée avant la publication du reportage ou le fait que la photo litigieuse et les informations y afférentes ont déjà été publiés auparavant figurent également au nombre des éléments à prendre en compte (Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS), précité, §§ 52 et 53, et Sapan, précité, § 34). Toutefois, le seul fait d'avoir coopéré avec la presse antérieurement n'est pas de nature à priver l'intéressé de toute protection contre la publication du reportage ou de la photo en cause (Egeland et Hanseid, précité, § 62).

δ) Le mode d'obtention des informations et leur véracité

93. Le mode d'obtention des informations et leur véracité jouent, eux aussi, un rôle important. La Cour a déjà jugé, en effet, que la garantie que l'article 10 offre aux journalistes, en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général, est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de la déontologie journalistique (voir, par exemple, Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 54, CEDH 1999-I; Pedersen et Baadsgaard, précité, § 78 ; et Stoll c. Suisse [GC], no 69698/01, § 103, CEDH 2007-V).

ε) Le contenu, la forme et les répercussions de la publication

94. De même, peuvent entrer en ligne de compte la façon dont un reportage ou une photo sont publiés et la manière dont la personne visée y est représentée (Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft m.b.H. c. Autriche (no 3), nos 66298/01 et 15653/02, § 47, 13 décembre 2005 ; Reklos et Davourlis c. Grèce, no 1234/05, § 42, 15 janvier 2009; et Jokitaipale et autres c. Finlande, no 43349/05, § 68, 6 avril 2010). En outre, l'ampleur de la diffusion du reportage et de la photo peut, elle aussi, revêtir une importance, selon qu'il s'agit d'un journal à tirage national ou local, important ou faible (Karhuvaara et Iltalehti, précité, § 47, et Gourguénidzé c. Géorgie, no 71678/01, § 55, 17 octobre 2006).

ζ) La gravité de la sanction imposée

95. Enfin, il faut avoir égard à la nature et à la gravité des sanctions infligées s'agissant d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression (Pedersen et Baadsgaard, précité, § 93, et Jokitaipale et autres, précité, § 77).»

La Cour recherche si les critères ainsi définis peuvent être transposés à chacune des affaires dont elle est saisie et si certains d'entre eux peuvent revêtir plus ou moins de pertinence eu égard aux circonstances particulières de l'espèce ([CEDH, 27 juin 2017, Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande \[GC\]](#), § 166). Puis, à l'issue de leur application concrète aux faits de l'espèce, elle apprécie si les motifs invoqués étaient pertinents et suffisants pour démontrer que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique », vérifiant ainsi si les autorités de l'État

défendeur ont agi dans les limites de leur marge d'appréciation et ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu ([ibidem](#), § 198).

4.2.5 - Sur le contrôle de la Cour de cassation sur l'application, au cas d'espèce, des critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme

Par un arrêt du 21 mars 2018 (1^{re} Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.741, Bull. 2018, I, n° 56), la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé les critères à l'aune desquels les juges du fond doivent rechercher l'équilibre entre les droits en présence, lorsque se trouve en jeu le droit à la liberté d'expression. Il convient de souligner que dans cette affaire, le droit à la liberté d'expression devait être mis en balance avec le droit au respect de la vie privée :

Vu les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 9 du code civil ;

Attendu que, pour accueillir partiellement les demandes de M. et Mme Z..., après avoir énoncé que leur mariage religieux et le baptême de leur fils revêtaient un caractère privé, l'arrêt retient qu'un tel mariage n'a pas eu d'impact au regard du rôle tenu par les intéressés sur la scène sociale et qu'aucun événement d'actualité ou débat d'intérêt général ne justifient qu'il soit porté atteinte à leur vie privée ;

Attendu, cependant, que le droit au respect de la vie privée et le droit au respect dû à l'image d'une personne, d'une part, et le droit à la liberté d'expression, d'autre part, ont la même valeur normative ; qu'il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, pour procéder à la mise en balance des droits en présence, il y a lieu de prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, § 93) ; que la définition de ce qui est susceptible de relever de l'intérêt général dépend des circonstances de chaque affaire (ibid., § 97) ;

D'où il suit qu'en se prononçant comme elle l'a fait, sans procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères, et, notamment, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le public avait un intérêt légitime à être informé du mariage religieux d'un membre d'une monarchie héréditaire et du baptême de son fils, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Dans les arrêts du 2 février 2022 (1^{re} Civ., 2 février 2022, pourvoi n° 20-16.040) et du 8 février 2023 (1^{re} Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 22-10.542), la première chambre civile n'a pas rappelé ces critères. Toutefois, il s'agit de ceux que la CEDH applique dès lors qu'une atteinte au droit à la liberté d'expression est invoquée.

En l'espèce, l'arrêt retient :

« (...) Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer et le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Il s'ensuit que pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constaté à la date à laquelle la cour statue et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un dommage ou la méconnaissance d'un droit sur le point de se réaliser et dont la survenance et la réalité sont certaines. Un dommage purement éventuel ne saurait être retenu pour fonder l'intervention du juge des référés.

En l'espèce la société La Ferme du Pré reproche à l'association Vegan Impact de s'être introduite illicitement dans ses locaux au mépris de son droit de propriété, violant ainsi son domicile, afin d'y filmer son exploitation et de diffuser la vidéo ainsi prise sur son site internet. Elle ajoute que la vidéo litigieuse a été obtenue au mépris des règles sanitaires applicables à la filière avicole à laquelle elle appartient. Elle verse aux débats un procès verbal de constat d'huissier daté du 13 septembre 2021 qui fait état de la présence à la date de l'acte sur le site internet de l'association Vegan Impact d'une vidéo intitulée '40.000 poules en détresse' présentée comme ayant été tournée dans les locaux de la société La Ferme des Prés.

L'association Vegan Impact conteste une quelconque violation du droit de propriété, du domicile ainsi que des règles sanitaires applicables à la filière avicole.

Elle est fondée à soutenir qu'il appartient à la société La ferme du Pré de rapporter la preuve de ces violations qu'elle invoque.

Force est cependant de constater qu'il n'est produit aucun élément permettant d'établir, avec l'évidence requise en référé, la preuve que les membres de l'association Vegan Impact se sont introduits illégalement dans les locaux de la société La Ferme du Pré et qu'ils ont violé le droit de propriété de cette dernière. Il n'est pas non plus versé le moindre élément permettant de prouver que les règles sanitaires applicables à cette exploitation n'ont pas été respectées à l'occasion du tournage de la vidéo querellée.

Le fait que la vidéo litigieuse ait été tournée à l'intérieur des locaux de la société La Ferme du Pré alors que cette dernière indique n'avoir jamais autorisé quiconque à entrer chez elle pour filmer son exploitation ne peut en soi constituer la preuve du trouble manifestement illicite invoqué tiré de la violation du droit de propriété, de domicile et des règles sanitaires. En effet la vidéo a pu être réalisée par une personne autorisée à pénétrer dans les lieux, étant observé que le procès verbal de constat d'huissier ne contient aucune explication sur les conditions du tournage de celle-ci.

C'est donc à tort que le premier juge a conclu que la réalisation de la vidéo a nécessairement été réalisée en violation de la propriété de la société La Ferme du Pré faute pour l'association Vegan Impact de prouver son origine régulière, inversant ainsi la charge de la preuve.

Il sera ajouté à titre surabondant que même si la société La Ferme du Pré avait rapporté la preuve d'un trouble manifestement illicite causé par l'association Vegan Impact, cette dernière était fondée à lui opposer le caractère proportionné des moyens utilisés pour l'information du public sur les conditions de production de denrées alimentaires et sur la souffrance animale, sujets à l'évidence d'intérêt général.

Enfin il n'est pas allégué par la société La Ferme du Pré l'existence d'un quelconque dommage imminent.»

Il conviendra d'apprécier les mérites du pourvoi principal au vu de l'ensemble de ces éléments.